



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 mars 2023

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,  
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Marilène FOURNIER, Adjointes au Maire,  
M. Michel BAZANTE, M. Dominique CHARBONNEAU (arrivé au cours du point n°3), Mme Laurence DILLON, M. Laurent GRELLIER, Mme Patricia NARDIN, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIERE (arrivée au cours du point n°2), M. Jimmy ROGEON, Mme Cécile TOSOLINI, conseillers municipaux.

Pouvoirs :

M. Olivier BOUTEVIN a donné pouvoir à Mme Pierrette RAGUIN

Absent :

M. Pascal GAGNET

Secrétaire :

M. Laurent GRELLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

.....

2023-03-01 - ARRET DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 12 janvier 2023 a été transmis à Mmes et MM. les conseillers municipaux par mail via la plateforme pléiade le 6 mars 2023.

Le Conseil municipal :

- **ARRÊTE** le procès-verbal du conseil municipal du 12 janvier 2023.

.....

2023-03-02 - DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions que j'ai prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 :

DROIT DE PREEMPTION :

N°arrêté	Adresse	Références cadastrales	Contenance totale
Urba 2023-0001	17 Rue du Colombier	AH 289	1.075 m <sup>2</sup>
Urba 2023-0002	3 rue du Calvaire	AI 357	1.546 m <sup>2</sup>
Urba 2023-0008	49 rue du Puits Marchand	AE 125, 127 et 386	213 m <sup>2</sup> , 187 m <sup>2</sup> et 436 m <sup>2</sup>
Urba 2023-0009	26 rue du Pin	AI 70 et 71	2.330 m <sup>2</sup> et 278 m <sup>2</sup>
Urba 2023-0010	12 rue de la Maison Neuve	AC 500	841 m <sup>2</sup>
Urba 2023-0012	41 rue de la Fontaine	AH 19, 20 et 168	523 m <sup>2</sup> , 274 m <sup>2</sup> et 74 m <sup>2</sup>
Urba 2023-0013	30 rue des Carrières	C 430	1.565 m <sup>2</sup>
Urba 2023-0014	« La fontaine »	AH 295	679 m <sup>2</sup>
Urba 2023-0015	1 Place de l'Eglise	AC 552	320 m <sup>2</sup>

SIGNATURE DE DEVIS

Fonctionnement

Fournisseur	Objet	Montant en € TTC
Pollet-Obyo	Fourniture produits entretien	443,88
Pollet-Obyo	Achat aspirateur pour groupe scolaire	357,28
Rineau TP	Fourniture et pose bordure rue de la Charoulière	1 524,00
Ravoisay Yann	Curage fossé et pose buse	654,00

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** des décisions prises par le M. Le Maire par délégation.

.....

2023-03-03 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE ELEVES ACCUEILLIS EN CLASSE D'INCLUSION SCOLAIRE A FONTENAY-LE-COMTE – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Madame Marilène FOURNIER, Adjointe au maire, expose

Les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour les communes qui reçoivent des élèves d'autres communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de

la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R.212-21 du Code de l'éducation, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire et scolarisés dans une autre commune dans des classes spécialisées.

Pour l'année scolaire 2022-2023, deux enfants scolarisés à Saint-Michel-le-Cloucq sont scolarisés en ULIS (Classe d'inclusion scolaire) à l'école Sainte-Trinité de Fontenay-le-Comte. Cette orientation leur a été proposée en fonction de leur handicap et des conséquences sur leurs apprentissages par la commission d'orientation dépendant de la MDPH (Maison Départementale du Handicap) ;

Pour cette même année scolaire, le coût moyen départemental basé sur l'indice mensuel des prix à la consommation en décembre 2022 s'élève à 478 € par élève pour les classes élémentaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE DE PARTICIPER** aux frais de scolarité de deux élèves de la commune inscrits en ULIS à l'école Sainte-Trinité de Fontenay-le-Comte à hauteur de 956 € (2x478€) pour l'année scolaire 2022-2023.

.....

2023-03-04 TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES - CIMETIERE COMMUNAL
-------------------------------------------------------------------

Madame Pierrette RAGUIN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, expose aux membres du conseil municipal que sur proposition de la commission des finances en date du 24 janvier 2023, il convient de procéder à la révision des tarifs des concessions dans le cimetière communal compte tenu de l'accroissement des charges de gestion et d'entretien.

Pour rappel :

Trois catégories de concessions ont été définies par la jurisprudence administrative :

- une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;
- une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Les concessions ont une durée de 30 ou 50 ans et une superficie de 2,00 m x 1, 00 m = 2,00m<sup>2</sup> ou 2,00 m x 2,00 m = 4,00 m<sup>2</sup>

Vu l'article 2223-15 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs des concessions funéraires du cimetière communal comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 :

### **CONCESSION DE TERRAIN**

#### **Caractéristiques :**

2 m x 1 m = 2 m<sup>2</sup>

2 m x 2 m = 4 m<sup>2</sup>

Concession trentenaire : 35 € le m<sup>2</sup>

Concession cinquantenaire : 60 € le m<sup>2</sup>

### **CONCESSION CINERAIRE POUR CAVURNE**

#### **Caractéristiques :**

0,80 m x 0,80 m = 0,64 m<sup>2</sup>

Concession trentenaire : 100 €

Concession cinquantenaire : 160 €

### **CONCESSION CINERAIRE POUR CASE COLUMBARIUM**

Concession temporaire 10 ans : 250 €

Concession trentenaire : 500 €

Concession cinquantenaire : 700 €

---

2023-03-05 ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX 2022
----------------------------------------------------------------

En application des dispositions de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, il est présenté au conseil municipal, pour information, avant l'examen du budget de la commune, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat :

	Indemnités versées au titre d'une fonction au sein de la commune		Indemnités versées au titre d'une autre fonction	
	Fonctions au titre desquelles sont versées les indemnités	Montant brut annuel	Fonctions au titre desquelles sont versées les indemnités	Montant brut annuel
Francis GUILLON	Maire (mandat en cours)	16.241,46€	Non concerné	
Pierrette RAGUIN	1 <sup>ère</sup> Adjointe (mandat en cours)	7.935,13 €	Non concerné	
Jacques HILAIREAU	2 <sup>ème</sup> Adjoint (mandat en cours)	6.713,41 €	Non concerné	
Marilène FOURNIER	3 <sup>ème</sup> Adjointe (mandat en cours)	6.039,87 €	Non concerné	

Pascal GAINET	4 <sup>ème</sup> Adjoint (mandat en cours)	6.039,87 €	Non concerné	
---------------	-----------------------------------------------	------------	--------------	--

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de l'état annuel des indemnités des élus municipaux pour l'année 2022.

2023-03-06 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter pour le budget général ci-dessus référencés, le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget général dressé pour l'exercice 2022 par le receveur municipal ayant exercé au cours de la gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- **DECLARE** qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **DONNE** délégation au Maire pour signer le compte de gestion 2022 du budget principal.

2023-03-07 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET GENERAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2022 dressé par le Comptable public ;

Vu la présentation en Commission Finances ;

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Pierrette RAGUIN délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par le Maire après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL DES SECTIONS		
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Résultat exercice 2022
<b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL</b>							
Résultats reportés 2021	0,00	485 132,02	57 936,89	0,00	57 936,89	485 132,02	
Opérations de l'exercice	635 495,60	884 285,56	374 130,41	269 863,53	1 009 626,01	1 154 149,09	144 523,08
<b>TOTAUX</b>	<b>635 495,60</b>	<b>1 369 417,58</b>	<b>432 067,30</b>	<b>269 863,53</b>	<b>1 067 562,90</b>	<b>1 639 281,11</b>	
<b>Résultats de clôture exercice 2022</b>	<b>733 921,98</b>		<b>-162 203,77</b>		<b>571 718,21</b>		
<b>Restes à réaliser</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>155 659,26</b>	<b>90 071,06</b>	<b>155 659,26</b>	<b>90 071,06</b>	
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>635 495,60</b>	<b>1 369 417,58</b>	<b>587 726,56</b>	<b>359 934,59</b>	<b>1 223 222,16</b>	<b>1 729 352,17</b>	
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>733 921,98</b>		<b>-227 791,97</b>		<b>506 130,01</b>		

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :  
(Pour : 13 voix, Contre : 0, Abstention : 0)

- **VOTE et ARRETE** les résultats définitifs du compte administratif 2022 du budget général tels que résumés ci-dessus.

2023-03-08 AFFECTATION DU RESULTAT 2022

Après avoir entendu le compte administratif 2022 et constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 248 789,96 € :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	248 789,96
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	485 132,02
<b>C Résultat à affecter</b> <b>= A. + B. (hors restes à réaliser)</b> <b>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</b>	<b>733 921,98</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-162 203,77
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-65 588,20
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>227 791,97</b>
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	<b>733 921,98</b>
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	<b>227 791,97</b>
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	<b>506 130,01</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AFFECTE** le résultat 2022 comme suit :

Affectation au R1068 section d'investissement 227 791,97 €

Excédent reporté en fonctionnement au R002 506 130,01 €

2023-03-09 CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE LA PRESTATION "PAIE" ASSUREE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE - RENOUVELLEMENT

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'établissement des paies et documents sociaux est confié au Centre de Gestion de la FPT de la Vendée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019 par conventionnement.

Cette convention est arrivée à échéance le 28 février 2023 et doit être renouvelée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention proposée par le Centre de Gestion de la FPT de la Vendée jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de la prestation PAIE,

- **INSCRIT** les crédits budgétaires nécessaires au BP 2023.



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale

**CONVENTION  
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION PAIE  
ASSURÉE PAR LE CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE  
PAIE DÉMATÉRIALISATION**

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, 65 rue Kepler, CS 60239, 85000 LA ROCHE-SUR-YON (SIRET : 288 500 028 00023),  
Représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2020,

Et

La collectivité MAIRIE DE SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ,  
Représentée par son Maire, GUILLON Francis, dûment habilité par délibération en date du .....

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1**

La présente convention est conclue en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25.

**Article 2**

Le CENTRE DE GESTION assure pour le compte de la collectivité MAIRIE DE SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ et en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- La collecte des éléments variables de paie, le calcul et la vérification des données de l'ensemble du personnel et des indemnités des élus,
- L'établissement des documents liés à la rémunération des agents et aux indemnités de fonction des élus : journal liquidatif agents et élus, état des rappels, états des charges et retenues diverses (URSSAF, CNRA, Mutuelles et Prévoyances, CNFPT, Pôle emploi ...), états analytiques et/ou par services, état nominatif Chèque-Restaurant, état nominatif FDAS,



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE  
Maison des Communes de la Vendée  
65 rue Kepler - CS 60239 - 85000 La Roche-sur-Yon cedex  
Tél. : 02 51 44 50 60 - e-mail : direction@edg85.fr  
www.maisondescommunes85.fr



- état nominatif prévoyance, état nominatif AGIRC ARCO, état de contrôle du fichier HOPAYRA, état de contrôle comptable, état FNCSFT, état indemnité compensatrice CSG,
- La Mise à disposition des fichiers numériques : interface paie/compta (Voir avec le service paie si logiciel comptabilité compatible) ; bulletins de paie ; Hélios et de l'ensemble des documents mensuels sur le site extranet du centre de gestion,
  - Le transfert des virements HOPAYRA auprès des comptables du Trésor Public,
  - L'élaboration et dépôt de la DSN sur Net-Entreprises permettant la déclaration des données sociales et l'application des taux de prélèvement à la source, transmis par la DGFIP,
  - L'élaboration de tableaux de bord spécifiques personnalisés « Masse salariale »
  - Les simulations à la demande.
  - Des conseils personnalisés dans le domaine de la rémunération
  - Un contrôle du régime indemnitaire, accompagnement diagnostic.

### Article 3

La collectivité opte pour le traitement de la **paie dématérialisée** permettant de télécharger tous les documents sur un espace sécurisé dédié à la collectivité

La facturation s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention, en fonction du nombre de bulletins de paie et de la procédure retenue par la Collectivité pour la délivrance des documents mensuels de la Paie.

Le Centre de Gestion adressera pour ce faire à la collectivité MAIRIE DE SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ les 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 décembre, un avis des sommes à payer correspondant aux prestations réalisées.

### Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximum de 4 années.

La collectivité MAIRIE DE SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ pourra la dénoncer au terme de chaque période annuelle en adressant au Centre de Gestion un courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois au moins avant chaque échéance annuelle.

Monsieur le Maire expose :

Conformément à la législation en vigueur, l'association Multi'service est conventionnée par la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises de la Consommation de la Concurrence du Travail et de l'Emploi) via l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi en Vendée ce qui lui ouvre le droit d'accueillir des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles et est missionnée pour favoriser leur retour à l'emploi durable.

Cette association développe en permanence un réseau de partenaires sur son territoire afin d'être en mesure de renforcer son action et d'être intégrée et reconnue sur ce même territoire en tant que réel acteur professionnel de la lutte contre les exclusions.

Il est rappelé que la commune fait appel à Multi'service lors de besoins temporaires de personnel pour le remplacement d'agents, en renfort de personnel. L'association est en capacité de mettre à disposition de la commune un salarié sous un court délai, ce qui correspond à nos besoins.

C'est pourquoi, il est proposé la signature d'une convention de partenariat pour l'année 2023 jointe en annexe avec Multi'service.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention telle que présentée en annexe pour l'année 2023 ;
- **PRECISE** que le montant annuel ne dépassera pas 10 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## Convention de Partenariat

Année 2023

Entre La Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ établissement de droit public, située place de la Mairie 85 200 Saint Michel le Cloucq et représentée par Monsieur GUILLON, Maire, agissant en vertu d'une délibération prise en date du .....

Et MULTI'service, association intermédiaire, dont le siège social est situé, 2 Bd Du Guesclin, 85200 Fontenay-le-Comte, conventionnée par la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) via l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi en Vendée, agréée service aux personnes et certifiée qualité ISO 9001, représentée par Mr BOURGOIN Serge, Président de MULTI'service

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :** La présente convention a pour objet de déterminer le cadre dans lequel la Commune peut faire appel aux services de MULTI'service. Cette convention marque la volonté d'inscrire le partenariat et de l'officialiser en vue de développer les actions menées conjointement pour l'insertion des demandeurs d'emplois de la commune.

**Article 2 : LA DUREE DE LA CONVENTION :** La durée de la convention entre MULTI'service et la Commune est fixée à une année, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier et fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

**Article 3 : LES AXES DE PARTENARIAT :** Les objectifs généraux des actions menées dans le cadre de ce partenariat ont pour objet de :

- Lutter contre les exclusions et œuvrer en faveur de l'emploi sur le territoire
- Favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois
- Offrir un espace d'accueil et de travail propice au développement des compétences et à la valorisation des personnes en situation de travail salarié dans les conditions mentionnées ci-après.

**Article 4 : LES MODALITES POSSIBLES DU PARTENARIAT**

**Pour la Commune :**

- Orienter les habitants de sa commune : demandeurs d'emploi, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi à venir s'inscrire auprès de MULTI'service
- Faire appel aux services de l'association en fonction des besoins de personnel de la commune
- Informer l'association des recrutements
- Informer les habitants de la Commune qui recherche du personnel à leur domicile pour des interventions entretien des intérieurs, extérieurs....
- Publier un article concernant MULTI'service lors de la parution des bulletins municipaux
- Intégrer l'adresse du site internet de MULTI'service ([www.mssv.fr](http://www.mssv.fr)) dans le site internet de la commune
- **Pour l'association :**
- Recevoir l'ensemble des demandeurs d'emploi orientés par la commune
- Répondre aux besoins de personnel de la commune, évaluer les missions de travail
- Assurer l'accompagnement social et professionnel des salariés
- Proposer une prestation d'accompagnement spécifique aux salariés de la commune en contrats aidés
- Créer l'article qui pourra être publié dans les bulletins municipaux

**Article 5 : LES TYPES DE MISES A DISPOSITION**

La Commune peut faire appel à MULTI'service en raison de besoins liés :

- Au remplacement de salariés (en congés, en arrêts maladie, en formation, absents...)
- A diverses activités nécessitant un renfort de personnel

MULTI'service peut mettre à disposition du personnel auprès de la Commune uniquement dans la mesure où la personne est inscrite à l'association, sur différents postes :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, aide maternelle
- Agent en restauration collective
- Agent d'entretien en collectivité
- Agent d'entretien en espaces verts, agent de voirie
- Agent d'entretien des bâtiments
- Agent administratif

- Personnel pour la distribution des bulletins municipaux, de documents...
- Agent de déchetterie
- Manutentionnaire...

Cette liste n'est pas exhaustive. La Commune peut faire appel à MULTI'service pour d'autres postes. C'est à l'association de déterminer, le cas échéant, si elle est en mesure de répondre ou non au besoin.

**Article 6 : LE CADRE LEGAL :** La convention peut être conclue sans publicité ni mise en concurrence préalable si le montant estimatif des interventions réalisées au profit de la Commune est inférieur à 40 000€.

Conformément à la législation en vigueur, MULTI'service est conventionnée par la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi) via l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi en Vendée ce qui lui ouvre de droit d'accueillir des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles et est missionnée pour favoriser leur retour à l'emploi durable.

MULTI'service met à disposition uniquement le personnel. Le matériel nécessaire à la réalisation des tâches doit être fourni par l'établissement utilisateur ou dans le cadre de location auprès de notre partenaire LOC'service (02.51.69.39.39).

Le cadre légal interdit aux salariés de MULTI'service de réaliser les travaux dépassant trois mètres de hauteur sauf dans le cas où l'utilisateur des services met à disposition du matériel adapté (échafaudage, nacelle...) conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Dans le cadre des mises à disposition de personnel, MULTI'service est l'employeur des salariés intervenant pour la Commune qui est l'utilisatrice du service. L'association s'occupe de l'ensemble des formalités administratives liées au contrat de travail du salarié et aux documents formalisant les engagements.

Ainsi, un contrat de mise à disposition est établi entre l'association et l'établissement utilisateur et le salarié se voit remettre un relevé d'heures dûment renseigné et signé par les deux parties et renvoyer à MULTI'service à la fin de la mission ou le premier jour du mois suivant (par mail ou courrier)

**Article 7 : LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION :**

Lorsque la Commune a besoin d'une ou plusieurs personnes au regard de ces activités, elle contacte MULTI'service. Conjointement les Interlocuteurs définissent le plus précisément le ou les poste(s) de travail, les tâches et les conditions de travail. Ces éléments doivent permettre aux salariés permanents de MULTI'service de caractériser au mieux le poste et de positionner un salarié dont le projet professionnel, les compétences et les aptitudes correspondent au poste de travail. L'objectif étant de mettre le salarié dans de bonnes conditions et de satisfaire la mission de travail.

Lorsque le ou la salarié(e) positionné(e) ne donne pas satisfaction, le référent de la Commune le signale au plus vite à MULTI'service qui met tout en œuvre pour comprendre les raisons de l'insatisfaction, et le cas échéant, se charge de mettre à disposition une nouvelle personne.

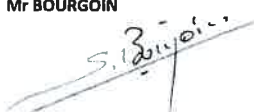
Le choix du salarié mis à disposition auprès des services de l'établissement est de la responsabilité de MULTI'service. L'objectif étant de clarifier le statut des différentes parties et éviter les incompréhensions éventuelles des salariés vis-à-vis de ces engagements. Lorsque la mission de travail est terminée, MULTI'service et la Commune entrent de nouveau en contact pour évaluer le ou la salarié(e) positionné(e) et faire le point sur la mise à disposition.

**Article 8 : FACTURATION :** MULTI'service établit une facture, exonérée de TVA, celle-ci vous sera adressée dématérialisée et accessible sur le site sécurisé « Chorus Pro », conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016. MULTI'service établit une facture, exonérée de TVA, correspondant au montant de la mission selon les modalités établies de commun accord. Le tarif appliqué dépend du poste occupé et du salaire fixé. Il tient compte de l'évolution du Tarif du SMIC en vigueur. Une adhésion annuelle de 10 euros est également facturée.

Fait en double exemplaire à Fontenay-le-Comte, le 28 novembre 2022.

Pour MULTI'service,  
Le Président,  
Mr BOURGOIN

Pour la Mairie de SAINT MICHEL LE CLOUCQ  
Le Maire,  
Mr GUILLOIN




2 Bd Du Guesclin 85203 FONTENAY-LE-COMTE cedex 02 51 69 39 39 accueil@groupe-mssv.fr www.mssv.fr

Organisme de Formation : 52 85 01336 85 SIRET : 37877006900045

2023-03-11 REGLEMENT INTERIEUR – UTILISATION DU STADE DE FOOTBALL

Conformément à l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Michel-le-Cloucq, propriétaire, a en charge le stade et à ce titre, doit supporter les frais de fonctionnement (entretien du stade, des locaux et matériel...),

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation du stade municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ARRETE** le règlement de l'utilisation du stade municipal ci-annexé qui sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive.

### REGLEMENT DE L'UTILISATION DU STADE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du stade municipal. C'est un espace public composé de deux terrains dédiés principalement à la pratique du football. Un robot tonte est chargé de l'entretien de l'ensemble, sa programmation est faite en fonction des réservations des matchs officiels, des entraînements et autres activités associatives déclarés en mairie.

Le bâtiment juxtaposant le stade est composé : de vestiaires équipés de douches, d'une toilette publique, d'une chaufferie, d'un espace de rangement, de la salle du stade mise à la location pour les habitants de la commune et mise à disposition du club de foot les dimanches de matchs et d'un espace convivial nommé « buvette » .

*Article 1 :*

Le terrain principal dit "terrain d'honneur" est exclusivement réservé à la pratique des sports de plein-air pour les associations michelaises. Afin de préserver la pelouse du terrain d'honneur, le terrain d'entraînement est ouvert à tout public.

*Article 2 :*

Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté devra être immédiatement signalé en mairie. Les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises pour accéder au stade ou annexes. La duplication ou le prêt des clés à des tiers sont interdits.

*Article 3 :*

Après chaque utilisation des terrains, les filets de buts doivent être impérativement remontés pour éviter de détériorer le mécanisme du robot. Tout manquement sera soumis aux frais de réparation du robot tonte.

Les utilisateurs auront à vérifier l'état de propreté du stade et des vestiaires utilisés après chaque occupation (déchets dans les poubelles, usage normal des sanitaires, mise en œuvre du tri sélectif pour les bouteilles en plastique, canettes en aluminium, flacons de shampoing, papiers, ramassage des mégots de cigarette, etc ...)

Du matériel de ménage est mis à disposition dans chaque local : raclettes, pelles à ordures.

Un bac et des brosses sont à disposition pour le nettoyage des chaussures. Le décrottage des chaussures sur les murs des vestiaires est interdit, deux tapis sont affectés à cet usage près du bac de nettoyage.

*Article 4 :*

En cas d'intempéries, l'accès au stade sera strictement interdit à tout utilisateur. Les arrêtés municipaux seront mis en place par le maire en concertation préalable avec un membre du club de football.

*Article 5 :*

En cas de nécessité, les services d'urgence doivent être contactés :

SAMU : 15    GENDARMERIE : 17    POMPIERS : 18    MAIRIE : 02.51.69.26.32

*Article 6 :*

Un cahier de liaison est déposé à la chaufferie pour permettre une interaction réactive entre les élus et les utilisateurs du stade municipal.

Article 7 :

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal en date du..... Il sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive.

---

**Informations diverses :**

- ***Point sur la campagne de recensement 2023, une perte de population est à noter ;***
- ***Rocade : travaux de contournement vont démarrer prochainement, les lots ont été attribués au groupement conjoint Eiffage/Charier TP pour le giratoire RD49/RD104 et le terrassement de la déviation, et Entreprise Bodin Challans pour la chaussée déviation ;***
- ***Il pourrait y avoir une fermeture temporaire de la maternité de Fontenay-le-Comte début avril liée à l'application de la loi Rist qui plafonne les honoraires des médecins remplaçants ;***
- ***Travaux effacement de réseaux : finitions en cours***
- ***Une chasse aux œufs de Pâques est organisée le lundi de Pâques (10 avril), en commun avec la commune de l'Orbrie pour les enfants âgés de 2 à 10 ans, gratuite et sur inscription préalable. Elle aura lieu dans le parc de la Grotte à l'Orbrie.***
- ***Présentation pour information au conseil municipal de la charte du développement des projets éoliens de la communauté de communes Pays Fontenay-Vendée***

**Prochaines dates à retenir :**

***Commission finances : le mardi 21 mars .2023 à 18 h 30***

***Conseil municipal : le mardi 4 avril 2023 à 20 h 00***

***Réunion de travail sur les salles : le mardi 14 mars 2023 à 19 h 00***

---

FIN DE SEANCE à 23 h 00

Désignation du secrétaire de séance

2023-03-01 Arrêt du procès-verbal de la séance du jeudi 12 janvier 2023

2023-03-02 Décisions prises par délégation du conseil municipal au maire

Finances

2023-03-03 Participation aux frais de scolarité élèves accueillis en classe d'inclusion scolaire à Fontenay-le-Comte – Année scolaire 2022/2023

2023-03-04 Tarifs des concessions funéraires – Cimetière communal

2023-03-05 Etat annuel des indemnités des élus année 2022

2023-03-06 Compte de gestion 2022 – Approbation

2023-03-07 Compte administratif 2022- Approbation

2023-03-08 Affectation du résultat 2022

2023-03-09 Convention prestation « paie » Centre de gestion de la Vendée –  
Renouvellement

2023-03-10 Convention de partenariat avec Multi'service – Année 2023

Patrimoine communal

2023-03-11 Stade municipal – Approbation règlement

Informations diverses

- Charte du développement des projets éoliens de la communauté de communes Pays  
Fontenay-Vendée
- Autres informations

---

Le secrétaire de séance,  
Laurent GRELLIER



Le Maire,  
Francis GUILLON



